



Accueil > Le Bulletin officiel >
2019 > n°28 du 11 juillet 2019
> Personnels

education.gouv.fr

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Personnels

Personnels enseignants, d'éducation, psychologues, personnels d'encadrement et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade - session 2020

NOR : MENH1916411N

note de service n° 2019-095 du 5-7-2019

MENJ - DGRH D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (Siec)

La présente note de service précise les modalités d'organisation au titre de la session 2020 :

- des concours de droit commun (externes, externes spéciaux, internes, troisièmes concours) ;
- des recrutements réservés en application de l'article 3 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui prolonge le dispositif pour certaines catégories d'agents non titulaires (corps des personnels des bibliothèques uniquement) ;
- des examens professionnels d'avancement de grade.

Dans certains corps :

- de personnels enseignants des premier et second degrés ;
- de conseillers principaux d'éducation ;
- des psychologues de l'éducation nationale ;
- de personnels d'encadrement (personnels d'inspection et de direction) ;
- des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques.

Elle concerne également les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il importe de donner aux candidats une visibilité globale des perspectives de recrutement et de promotions que l'on soit étudiant, que l'on exerce une activité professionnelle ou que l'on soit déjà en activité au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

Toutefois, cette note de service ne s'applique pas aux concours de personnels ITRF pour lesquels une note spécifique relative à leur organisation sera diffusée au cours du mois de février 2020.

La présente note regroupe les éléments d'information pour guider les candidats dans leurs choix et leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur et faciliter ainsi leur engagement dans des missions attrayantes.

Dans cette perspective, des informations à destination des candidats (programmes des épreuves, conditions requises d'inscription, nature des épreuves, sujets, rapports des jurys, etc.) sont consultables aux adresses internet suivantes :

- pour les personnels enseignants : www.devenirenseignant.gouv.fr ;
- pour les conseillers principaux d'éducation : www.education.gouv.fr/concoursCPE ;
- pour les psychologues de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr/concoursPsyEN ;
- pour les personnels d'encadrement : www.education.gouv.fr/siac4 ;
- pour les personnels administratifs, sociaux et de santé : www.education.gouv.fr/siac3 ;
- pour les personnels des bibliothèques : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib.

Pour chaque session annuelle de recrutement, des arrêtés publiés au Journal officiel de la République française autorisent l'ouverture des concours et fixent le nombre et la répartition des postes offerts :

- par section et le cas échéant par option pour les concours du second degré ou spécialité pour les psychologues de l'éducation nationale ;
- par académie ou par département pour les concours déconcentrés et pour les concours du premier degré de l'enseignement public ;
- par spécialité pour les concours de recrutement des personnels d'inspection ;
- ainsi que le nombre de contrats offerts aux concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Sommaire

1 - Modalités et dates d'inscription

1.1 - Inscription par Internet

1.1.1 - Adresses Internet

1.1.2 - Recommandations préalables à l'inscription

1.1.3 - Dates d'inscription

1.1.4 - Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

1.1.5 - Documents à imprimer et à enregistrer

1.1.6 - Modification de l'inscription

1.1.7 - Inscriptions multiples

1.2 - Inscription par écrit

1.2.1 - Demande du dossier d'inscription

1.2.2 - Envoi du dossier d'inscription

1.3 - Documents reçus par les candidats

1.4 - Académies d'inscription aux concours

1.4.1 - Professeurs des écoles

1.4.2 - Personnels de l'enseignement du second degré, d'éducation, psychologues et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

1.4.3 - Personnels d'encadrement

1.5 - Précisions concernant les recrutements de droit commun et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés par les académies

1.5.1 - Concours de droit commun

1.5.2 - Recrutements sans concours de droit commun et par la voie du Pacte

1.5.3 - Examens professionnels d'avancement de grade

1.5.4 - Académies d'inscription

1.5.5 - Rappels concernant le calendrier des inscriptions

2 - Situation des candidats présentant un handicap

3 - Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du Capes et du Capet susceptible d'être accordée aux élèves des écoles normales supérieures (ENS)

4 - Vérification par l'administration des conditions requises

- 4.1 - Adresses permettant de communiquer avec les candidats
- 4.2 - Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies
- 4.3 - Vérification des pièces justificatives
- 5 - Conditions de candidature aux recrutements réservés des personnels de bibliothèques
- 6 - Déroulement des épreuves des concours
 - 6.1 - Organisation des épreuves écrites d'admissibilité
 - 6.1.1 - Calendriers des épreuves écrites d'admissibilité
 - 6.1.2 - Horaires des épreuves écrites d'admissibilité
 - 6.1.3 - Convocation des candidats
 - 6.1.4 - Accès des candidats aux salles de composition
 - 6.1.5 - Matériel autorisé
 - 6.1.6 - Consignes relatives aux copies
 - 6.1.7 - Discipline du concours et fraude
 - 6.1.8 - Centres des épreuves écrites d'admissibilité
 - 6.1.9 - Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité
 - 6.1.10 - Épreuves d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP, PsyEN et CPE
 - 6.2 - Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)
- 6.3 - Déroulement des épreuves d'admission
 - 6.3.1 - Professeurs des écoles
 - 6.3.2 - Concours de personnels enseignants du second degré, d'éducation et de psychologues
 - 6.3.3 - Agrégation externe spéciale de l'agrégation
 - 6.3.4 - Concours externe de conseillers principaux d'éducation
 - 6.3.5 - Concours externe de recrutement des psychologues de l'éducation nationale
 - 6.3.6 - Concours interne de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive
 - 6.3.7 - Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques
 - 6.3.8 - Épreuves d'admission de certains concours internes en visioconférence
- 7 - Résultats des concours
 - 7.1 - Concours du premier degré
 - 7.2 - Concours enseignants du second degré, d'éducation, de psychologues et concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques
 - 7.3 - Relevé de notes et décisions du jury
 - 7.4 - Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations
 - 7.4.1 - Principes généraux
 - 7.4.2 - Communication des copies et des dossiers de RAEP
 - 7.4.3 - Communication des appréciations des épreuves orales
 - 7.5 - Rapports des jurys
- 8 - Note de service session 2019

1 - Modalités et dates d'inscription

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération et veillent à ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, ils ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier.

Chaque fois qu'il est indiqué une date limite avec la mention « le cachet de la poste faisant foi » ou selon des modalités spécifiques indiquées, les candidats veilleront à prendre toute disposition utile au respect de ces règles.

Ainsi, dans le cas d'un envoi postal, il leur est déconseillé d'avoir recours au service du courrier de leur administration ou établissement qui n'offre pas la garantie que le cachet apposé ultérieurement par les services de la poste portera une date compatible avec celle fixée par l'arrêté d'ouverture du concours considéré.

1.1 - Inscription par Internet

L'inscription par Internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation, en application des dispositions du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié notamment par le décret n° 2014-360 du 19 mars 2014 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique.

1.1.1 - Adresses Internet

Les candidats accèdent au service d'inscription aux adresses suivantes selon le type de concours choisi :

- pour les concours de recrutement de professeurs des écoles et les personnels de l'enseignement du second degré :

www.devenirenseignant.gouv.fr ;

- pour les concours de conseillers principaux d'éducation : www.education.gouv.fr/concoursCPE ;

- pour les concours de psychologues de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr/concoursPsyEN ;

- pour les concours de personnels d'encadrement : www.education.gouv.fr/siac4 ;

- pour les concours et les examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de

santé : www.education.gouv.fr/siac3 ;

- pour les concours et examens professionnels de personnels des bibliothèques : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib.

1.1.2 - Recommandations préalables à l'inscription

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

Des écrans d'informations, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque concours, sont mis à la disposition des candidats aux adresses Internet précitées. Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Les candidats doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- le recrutement choisi

s'il y a lieu, la section, l'option ou la spécialité dans la section, éventuellement le choix retenu pour les épreuves à option ;

- les données personnelles :

adresse postale, téléphones personnel et professionnel ;

adresse électronique obligatoire afin de pouvoir contacter à tout moment les candidats.

Pour toute correspondance, l'adresse postale et l'adresse électronique prises en considération seront celles indiquées par les candidats lors de leur inscription. Ces adresses doivent être des adresses permanentes qui seront utilisées pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'à septembre 2020. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers électroniques et postaux puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise.

numéro d'identification éducation nationale (Numen). Seuls les candidats en fonction et qui s'inscrivent dans l'académie où ils exercent peuvent saisir leur Numen. Des raisons techniques ne permettent pas aux autres candidats d'utiliser ce numéro d'identification ;

les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms de naissance et prénoms des parents (nom de famille ou « nom de jeune fille » de la mère).

Aucune demande personnelle ne doit être faite par les candidats. L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État. Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, à l'exception des natifs de Saint-Pierre-et-Miquelon, seront rendus destinataires d'un formulaire papier que l'administration se chargera de transmettre au service compétent. Les candidats (autres que Français) admissibles aux concours d'encadrement, ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être rédigée en langue française ou à défaut accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

1.1.3 - Dates d'inscription

Les candidats aux recrutements et examens professionnels visés par la présente note s'inscrivent par Internet **du mardi 10 septembre 2019, à partir de 12 heures au jeudi 10 octobre 2019, 17 heures, heure de Paris.**

Toutefois, pour les recrutements mentionnés ci-dessous, les candidats s'inscrivent par Internet **du mardi 11 février 2020 à partir de 12 h au jeudi 12 mars 2020, 17 heures, heure de Paris :**

- infirmier ;

- assistant de service social ;

- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;

- adjoint administratif principal de 2e classe ;
 - adjoint administratif sans concours ;
 - concours externe et second concours interne de professeurs des écoles spécifiques à Mayotte.
- Attention** : les inscriptions aux examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des Saenes relèvent de la période d'inscription du 10 septembre au 10 octobre 2019, mentionnée ci-dessus.
Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

1.1.4 - Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription.
À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leurs sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats leur numéro d'inscription qui est définitif et personnel, ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant qu'un numéro d'inscription n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

En cas d'inscription ou de modification d'inscription par Internet le dernier jour des inscriptions, peu de temps avant 17 heures, heure de fermeture des serveurs, la connexion se poursuivra afin de permettre aux candidats de terminer leur opération, mais sera interrompue à 17 heures 30, heure de Paris.

Ces candidats doivent donc impérativement avoir finalisé et validé leur inscription ou leur modification d'inscription avant 17 heures 30, heure de Paris.

Dans le cas d'inscription à plusieurs concours, un numéro différent est attribué à chaque inscription.

1.1.5 - Documents à imprimer et à enregistrer

a - Pour les concours de personnels enseignants du premier degré, les concours interne et externe de Bibas de classe supérieure, l'examen professionnel d'attaché principal, ainsi que les concours dont les inscriptions se déroulent du mardi 11 février 2020 au jeudi 12 mars 2020, l'adresse courriel saisie lors de la création du compte candidat permettra aux candidats d'accéder à leurs inscriptions et aux documents relatifs à ces dernières.

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel précise les modalités pour :

- consulter ou modifier leur inscription pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription ;
- accéder aux documents relatifs à leur candidature (récapitulatif d'inscription, demande de pièces à fournir profilée).

L'ensemble des documents et informations sont mis à disposition des candidats dans leur espace candidat à la rubrique « Mes documents ».

b - Pour tout autre recrutement, après validation de l'inscription ou de la modification, les candidats doivent imprimer ou enregistrer les documents suivants au format PDF :

- le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire ;
- la liste des pièces justificatives qu'ils devront fournir ultérieurement à la division des examens et concours de leur académie d'inscription ou au service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France, pour les candidats franciliens.

Pour les concours de personnels enseignants du second degré uniquement, les candidats à un concours interne dont l'épreuve d'admissibilité repose sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) **doivent imprimer et enregistrer le document revêtu d'un code barre qui devra obligatoirement être utilisé comme page de couverture de leur dossier de RAEP**. Aucun duplicata ne sera délivré ultérieurement par les services académiques d'inscription.

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel comprend, en pièces jointes, l'attestation de l'inscription accompagnée d'autres documents liés aux concours choisis. Il précise également les modalités pour consulter ou modifier leur inscription, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription.

1.1.6 - Modification de l'inscription

a - Pour les concours de personnels enseignants du premier degré, les concours interne et externe de Bibas de classe supérieure, l'examen professionnel d'attaché principal, ainsi que les concours dont les inscriptions se déroulent du mardi 11 février 2020 au jeudi 12 mars 2020, les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent le faire en se connectant à leur compte candidat, à l'aide de leur adresse courriel utilisée lors de la création de ce dernier, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription. La prise en compte de la modification est notifiée par courriel.

b - Pour tout autre recrutement, les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent le faire en se connectant au service correspondant indiqué au § 1.1 et en choisissant l'académie qui a enregistré leur inscription.

Puis, dans la rubrique « Consultation - Modification inscription », à l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué, ils accèdent à leur dossier.

Les écrans qu'ils ont complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Ils peuvent modifier les informations de leur choix. Lorsqu'ils arrivent au dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de cette modification leur est notifiée par courriel accompagné des pièces jointes. En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après la clôture des serveurs d'inscription.

1.1.7 - Inscriptions multiples

1.1.7.1 - Concours de droit commun

Sous réserve de justifier des conditions d'inscription exigées, les candidats peuvent s'inscrire, à la même session, à plusieurs concours (externe, externe spécial, interne et troisième concours).

En ce qui concerne les concours du second degré, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections d'un même concours. Il est rappelé aux candidats, inscrits à plusieurs concours ou sections/options ou spécialités d'un concours dont les épreuves écrites se déroulent à la même date, qu'ils optent de fait obligatoirement pour l'un d'entre eux ou l'une d'entre elles, en se rendant à la convocation correspondant au concours ou à la section ou à l'option (ou spécialité) de leur choix.

Conformément aux dispositions des arrêtés fixant les modalités d'organisation des épreuves des concours du premier et du second degrés, ainsi que pour les concours externes de secrétaires administratifs, lorsqu'une épreuve est à options ou spécialités, les candidats doivent obligatoirement formuler leur choix au moment de l'inscription. Les candidats ne peuvent s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'option différents. Si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Il est également rappelé qu'en application des articles R. 914-20 à R. 914-31 du code de l'Éducation, les candidats aux concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le second degré, ne peuvent s'inscrire dans une même section au concours de l'enseignement privé et au concours correspondant de l'enseignement public : concours externe et Cafep, concours interne et CAER, troisième concours et troisième concours du Cafep. Dans le cas du non-respect de cette dernière disposition, il sera demandé aux candidats d'opter. En l'absence de réponse de leur part, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Pour les concours de recrutement des personnels d'inspection (IA-IPR et IEN), un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Il doit alors procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de RAEP pour chaque spécialité choisie.

1.1.7.2 - Examens professionnalisés réservés (personnels de bibliothèques uniquement)

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

Lorsque les fonctions exercées correspondent potentiellement à plusieurs corps, les candidats doivent obligatoirement opter, au moment de leur inscription, pour un seul recrutement réservé donnant accès à un seul de ces corps.

Dans le cas du non-respect de cette dernière disposition, il sera demandé aux candidats d'opter. En l'absence de réponse de leur part, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Cette limitation vaut pour les seuls recrutements réservés : ainsi l'agent peut, au cours de la même session, candidater à la fois à un recrutement réservé et aux concours externe et/ou interne.

1.2 - Inscription par écrit

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats peuvent obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours choisi, publié au Journal officiel de la République française.

1.2.1 - Demande du dossier d'inscription

Les demandes doivent être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au service académique chargé de l'inscription. La demande est accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat.

Les demandes de dossier imprimé d'inscription doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription, ou au Siec pour les candidats d'Île-de-France, ou au service de l'enseignement pour les candidats de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou auprès du rectorat de la Guadeloupe pour les candidats de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ou

auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie pour les candidats de Wallis-et-Futuna.

Les candidats aux concours de droit commun (externes, internes, troisièmes concours) résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, les candidats aux concours enseignants du second degré qui résident au Maroc ou en Tunisie formuleront leur demande auprès des services culturels des ambassades de France à Rabat et à Tunis où un centre d'épreuves écrites est susceptible d'être ouvert.

Le dossier imprimé d'inscription est accompagné d'une notice de renseignements pour le remplir et de la liste des pièces justificatives à fournir.

1.2.2 - Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par voie postale et en recommandé simple, au service académique qui a délivré le dossier au plus tard, le **jeudi 10 octobre 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi. Aucun dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. **Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.**

1.3 - Documents reçus par les candidats

a - Les candidats inscrits à un recrutement enseignant du premier degré, aux concours interne ou externe de Bibas de classe supérieure, à l'examen professionnel d'attaché principal ou à un recrutement dont les inscriptions se déroulent du mardi 11 février au jeudi 12 mars 2020, reçoivent par courrier électronique une confirmation d'inscription, et ce quelle que soit la modalité d'inscription choisie. Ce courriel précise au candidat :

- leur numéro d'inscription ;

- les modalités pour accéder aux documents relatifs à cette inscription (connexion à leur espace candidat pour prendre connaissance de leur récapitulatif d'inscription et de la demande de pièces justificatives).

b - Pour tout autre recrutement, quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les candidats reçoivent ultérieurement par courrier électronique ou éventuellement par voie postale, de la part du service académique chargé de l'inscription :

- le récapitulatif de leur inscription leur indiquant leur numéro d'inscription, ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document ;

- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au même service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

c - Attention, pour les concours de recrutement de personnels d'encadrement, aucun dossier de RAEP ou de présentation ne sera adressé aux candidats.

Le dossier du concours concerné devra être téléchargé et transmis par le candidat selon les modalités précisées aux points suivants :

- **6.2** pour le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et pour le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ;

- **6.3.7.1** pour le concours de recrutement des personnels de direction.

1.4 - Académies d'inscription aux concours

1.4.1 - Professeurs des écoles

Les candidats au concours externe, au concours externe spécial, au second concours interne, au second concours interne spécial, au troisième concours s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir. Ceux qui désirent concourir sous la nationalité monégasque doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de Nice.

1.4.2 - Personnels de l'enseignement du second degré, d'éducation, psychologues et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Candidats résidant en métropole ou dans les Drom

Les candidats, agents titulaires et non-titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, les fonctionnaires en détachement en France s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative.

Les candidats aux concours enseignants du premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent ou qui sont en position administrative de congé parental, en congé pour formation ainsi que les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, s'inscrivent dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques peuvent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative ou auprès du rectorat de l'académie de leur résidence personnelle.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

- Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
 Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
 Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
 Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
 Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen.

- Les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Toutefois, les candidats aux concours enseignants résidant au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux résidant en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

À partir du site Internet ministériel, les candidats, après avoir sélectionné leur collectivité ou leur pays de résidence (Maroc ou Tunisie), accèdent directement, pour leur inscription, sur le serveur de l'académie ou du vice-rectorat dont ils relèvent.

1.4.3 - Personnels d'encadrement

Candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France.

Les candidats en résidence à Mayotte s'inscrivent auprès du vice-rectorat de Mayotte.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

- Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
 Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
 Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
 Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
 Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen.

- Les candidats exerçant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

1.5 - Précisions concernant les recrutements de droit commun et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés par les académies

1.5.1 - Concours de droit commun

Les académies pourront organiser, au titre de l'année 2020, les concours de droit commun suivants :

- infirmier ;

- assistant de service social ;

- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;

- adjoint administratif principal de 2e classe.

1.5.2 - Recrutements sans concours de droit commun et par la voie du Pacte

Pourront également être organisés par les académies des recrutements sans concours d'adjoint administratif et des recrutements d'adjoint administratif par la voie du Pacte.

1.5.3 - Examens professionnels d'avancement de grade

Des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur devront être organisés par les académies et, pour les personnels relevant pour leur gestion de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, par les services du ministère. Ces examens professionnels sont réservés aux titulaires du corps et aux agents détachés dans ce corps.

1.5.4 - Académies d'inscription

Les candidats aux concours et aux recrutements sans concours de droit commun s'inscriront auprès du rectorat de l'académie ou du vice-rectorat de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Créteil, Paris et Versailles s'inscriront

auprès du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France.

Les candidats aux examens professionnels d'avancement de grade s'inscriront auprès des services de l'académie dont ils relèvent pour leur gestion. Les candidats relevant des académies de Créteil, de Paris et de Versailles ainsi que ceux relevant pour leur gestion de l'administration centrale s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France, au titre de l'examen professionnel correspondant à leur situation administrative.

1.5.5 - Rappels concernant le calendrier des inscriptions

Les candidats s'inscrivent par Internet **du mardi 11 février 2020 à partir de 12 heures au jeudi 12 mars 2020, 17 heures, heure de Paris.**

Hormis les examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des Saenes dont les inscriptions seront ouvertes du 10 septembre au 10 octobre 2019.

2 - Situation des candidats atteints d'un handicap

Les candidats atteints d'un handicap peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves.

Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap, répondant à la définition du handicap posée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »), de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les aménagements sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un dossier qui précise notamment les aménagements souhaités. À cet effet, un formulaire spécifique et la liste des pièces à fournir (certificat médical et, le cas échéant, décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)) est fourni sur demande par le service chargé des inscriptions.

Le certificat est délivré par un médecin agréé, désigné par l'administration, en application de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés et notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Dans l'hypothèse où le handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, le candidat doit fournir les documents complémentaires dans un délai permettant, le cas échéant, leur éventuelle prise en compte. Par ailleurs, notamment pour les épreuves comportant une prestation physique en EPS ou pour certaines épreuves d'arts plastiques, il est fortement recommandé :

- aux médecins agréés d'indiquer avec précision les aménagements nécessaires afin que la prestation du candidat concerné puisse être évaluée par le jury ;
- aux candidats d'avoir conscience que ces épreuves sont consubstantielles du concours choisi et qu'elles doivent donc pouvoir être évaluées par le jury. Aussi, si en raison de leur handicap et nonobstant les aménagements prescrits par le médecin agréé et mis en œuvre par l'administration, le candidat s'avère dans l'impossibilité absolue d'effectuer la prestation attendue ou une partie de celle-ci, le jury sera fondé à mettre la note zéro sur cette épreuve.

En cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du Travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé. Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

3 - Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du Capes et du Capet susceptible d'être accordée aux élèves des écoles normales supérieures (ENS)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié fixant le statut particulier des professeurs certifiés, les élèves des écoles normales supérieures de Lyon, d'Ulm, de Cachan et de Rennes, recrutés sur **concours national** et qui bénéficient du statut de fonctionnaire-stagiaire, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes du Capes ou du Capet peuvent être dispensés des épreuves d'admissibilité, par le ministre chargé de l'éducation. Ils formulent leur demande par Internet en même temps que leur inscription au concours.

Cette disposition ne s'applique pas aux anciens élèves, aux étudiants admis pour suivre une formation licence-master ou une préparation au concours de l'agrégation.

4 - Vérification par l'administration des conditions requises

4.1 - Adresses permettant de communiquer avec les candidats

Comme indiqué dans les recommandations préalables à l'inscription (§ 1.1.2), **l'adresse postale et l'adresse électronique prises en considération seront celles indiquées par les candidats lors de leur inscription.** L'adresse postale pourra notamment être utilisée par l'académie d'inscription pour adresser une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception, demandant les pièces justificatives aux candidats qui ne les auraient pas fournies. Cette relance pourra également être effectuée de manière dématérialisée.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir à la date indiquée, toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées.

4.2 - Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats aux concours doivent, au plus tard à la **date de la première épreuve du concours** remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (conditions générales d'accès à la fonction publique : nationalité, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulée, position régulière au regard des obligations du service national) fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Point d'attention : au regard de la date et des dispositions retenues pour le Brexit les conditions concernant les candidats britanniques sont susceptibles d'évoluer après les dates d'inscription aux concours.

La date d'appréciation des conditions particulières (diplôme, position statutaire, échelon, ancienneté de service, etc.) est fixée par les textes réglementaires régissant le recrutement considéré. Ces conditions doivent être remplies :

- à la date de publication des résultats d'admissibilité pour les concours avec une épreuve écrite des personnels enseignants du premier degré, du second degré, de conseillers principaux d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale. Celle-ci sera portée à la connaissance des candidats sur le site de chaque académie organisatrice pour les concours du 1er degré et www.publinterce2.education.fr pour les concours du 2d degré. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat ;
- au 1er septembre de l'année précédant le concours soit, pour la session 2020, le 1er septembre 2019, pour le premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles et le concours correspondant de l'enseignement privé ;
- au 1er janvier 2020 pour les concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR) ;
- à la date de la première épreuve pour le concours de recrutement des personnels de direction, excepté les conditions de services effectifs requises, lesquelles sont appréciées au 1er janvier 2020 ;
- au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi pour les examens professionnels d'avancement de grade ;
- à la date de la première épreuve pour les concours des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques.

Il revient donc au candidat de se référer au texte réglementaire applicable sur les sites Internet mentionnés en introduction de la présente note de service.

4.3 - Vérification des pièces justificatives

La vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il ressort de cette disposition que :

- la convocation et la participation des candidats aux épreuves ne préjugent pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés,

qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Le plus grand soin doit être apporté aux pièces jointes dont les services vérifieront le contenu le plus tôt possible.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission, entraînera l'exclusion du candidat, sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

5 - Conditions de candidature aux recrutements réservés des personnels de bibliothèques

Les candidats sont invités à consulter sur le site d'information du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation les conditions détaillées d'inscription aux recrutements réservés ainsi qu'auprès du service de gestion des ressources humaines dont ils relèvent.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les conditions d'ancienneté.

Sur ce sujet, voir l'annexe II.

6 - Déroulement des épreuves des concours

Autorisation d'absence pour les agents titulaires ou non-titulaires

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (dont le samedi), que les candidats soient ou non en fonctions ces jours-là, et quelle que soit leur quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

6.1 Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

Les calendriers détaillés des épreuves écrites des concours mentionnés ci-dessous sont publiés, pour chaque concours, sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou celui de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation aux adresses indiquées en introduction de la présente note de service.

6.1.1 - Calendriers des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.1.1 - Concours de professeurs des écoles (enseignement public et privé)

- premier concours interne et CAER : **lundi 16 mars 2020** ;

- concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours et CAER correspondants : **lundi 6 et mardi 7 avril 2020** ;

- concours externe, second concours interne spécifiques à Mayotte : **lundi 27 et mardi 28 avril 2020**.

6.1.1.2 - Concours du second degré (enseignement public et privé)

Agrégations :

- concours externe et concours externe spécial : **du lundi 2 mars au vendredi 20 mars 2020** ;

- concours interne et CAER : **du mardi 28 au vendredi 31 janvier 2020**.

Capeps :

- concours externe et Cafep : **lundi 9 et mardi 10 mars 2020** ;

- concours interne et CAER : **mardi 4 février 2020**.

Capes :

- concours externe et Cafep : **du mardi 24 mars au jeudi 2 avril 2020** ;

- concours interne et CAER : **mardi 4 février 2020** pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral ;

- troisième concours et troisième Cafep : **du mardi 24 mars au jeudi 2 avril 2020**.

Capet :

- concours externe et Cafep : **lundi 9 et mardi 10 mars 2020**, à l'exception des épreuves de la section arts appliqués qui auront lieu **mercredi 8 et jeudi 9 avril 2020** ;

- troisième concours et troisième Cafep : **lundi 9 mars 2020**.

CAPLP :

- concours externe et Cafep : **mercredi 8 et jeudi 9 avril 2020** ;

- troisième concours et troisième Cafep : **mercredi 8 et jeudi 9 avril 2020**.

CPE (enseignement public) :

- concours externe : **lundi 9 et mardi 10 mars 2020**.

6.1.1.3 - Concours de psychologues de l'éducation nationale (PsyEN)

- concours externe : **jeudi 6 et vendredi 7 février 2020** ;

- concours interne : **vendredi 7 février 2020**.

6.1.1.4 - Concours de personnels de direction (CRPD) : **mercredi 15 janvier 2020**.

6.1.1.5 - Recrutements de droit commun et réservés de personnels administratifs et des bibliothèques

Attaché d'administration de l'État :

- concours interne : **jeudi 27 février 2020**.

Conservateurs des bibliothèques :

- concours externe et interne : **mercredi 1er et jeudi 2 avril 2020** ;

- concours externe spécial : **mercredi 1er avril 2020** ;

- examen professionnalisé réservé : **vendredi 3 avril 2020**.

Bibliothécaires :

- concours externe : **jeudi 6 et vendredi 7 février 2020** ;

- concours interne : **jeudi 6 février 2020** ;

- concours externe spécial : **jeudi 6 février 2020** ;

- examen professionnalisé réservé : **mercredi 5 février 2020**.

Bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure :

- concours externe et interne : **jeudi 6 et vendredi 7 février 2020**.

Bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale :

- concours externe et interne : **jeudi 6 février 2020**.

6.1.2 - Horaires des épreuves écrites d'admissibilité

En métropole comme en outre-mer, un calendrier fixe en heure locale l'horaire de début de l'épreuve ainsi que l'horaire à partir duquel les candidats pourront quitter la salle. Ce dernier horaire constitue une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres.

Les horaires sont précisés par chaque centre d'épreuves sur les convocations individuelles.

6.1.3 - Convocation des candidats

Selon les concours, les périodes des jours ou les jours de chaque épreuve écrite sont fixés dans l'arrêté d'ouverture du concours publié au Journal officiel de la République française. Par ailleurs, le jour de chaque épreuve écrite sont publiés sur les sites Internet du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Aussi, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Les candidats sont convoqués au plus tard dix jours avant le début des épreuves par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

Les horaires sont précisés sur les convocations individuelles.

En cas de non réception de leur convocation huit jours avant la date prévue de l'épreuve, les candidats sont invités à prendre contact avec le service académique chargé de l'organisation du concours.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 6 heures, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

6.1.4 - Accès des candidats aux salles de composition

Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

Les candidats ressortissants de pays hors Union européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel de la République française ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils sont autorisés à composer à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat.

6.1.5 - Matériel autorisé

Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation ainsi que sur la page de couverture du sujet, notamment l'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice.

Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le(s) surveillant(s) les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout

matériel et document non autorisés, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve. Les téléphones portables, tablettes et appareils permettant l'écoulement de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle car les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve.

Aussi, l'utilisation des téléphones portables, tablettes, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites pour tentative de fraude. De même, l'utilisation de matériel ou document non autorisés est également susceptible de poursuites pour tentative de fraude.

Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons. Les conditions d'utilisation des calculatrices sont définies par la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 - BO n° 42 du 25 novembre 1999.

6.1.6 - Consignes relatives aux copies

Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition les éléments liés à son identité et au concours auquel il s'est inscrit.

Hormis sur l'en-tête, la copie qui est rendue ne doit, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui du concours, de la section, de l'option ou de la spécialité auxquels ils se sont inscrits. S'ils composent sur un sujet ne correspondant pas au concours/section/option/spécialité choisis lors de leur inscription, leur copie n'est pas soumise à correction et ils sont, en conséquence, éliminés.

Pour les épreuves à options, les candidats doivent traiter le sujet correspondant à l'option choisie par eux lors de leur inscription. Dans le cas contraire, le candidat est éliminé.

Les candidats inscrits aux concours de l'enseignement privé de recrutement aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ne doivent en aucun cas indiquer CAER, Cafep ou troisième Cafep, mais mentionner uniquement « concours interne », « concours externe » ou « troisième concours ». Cette disposition s'applique également aux concours de l'enseignement privé du premier degré.

Les candidats qui remettent une copie blanche ou qui omettent, volontairement ou non, de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

Toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée au procès-verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation pourra entraîner l'annulation de la copie par l'administration, après décision du jury ou du président du concours de ne pas corriger la copie.

Les éléments d'une copie (écriture, croquis, tableaux) ne doivent pas dépasser le cadre de la feuille mise à la disposition des candidats.

6.1.7 - Discipline du concours et fraude

Les candidats aux concours de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à quitter la salle de composition avant la fin de la première heure de composition.

Les candidats aux concours du second degré, au concours de recrutement des personnels de direction et les candidats aux concours et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques, ne peuvent quitter la salle d'épreuve avant que l'autorisation leur en soit donnée, afin de tenir compte des contraintes horaires indiquées au § 6.1.2. L'horaire de sortie est une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres.

Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et les documents réponses le cas échéant, ainsi que signer la liste d'émargement.

6.1.7.1 - Discipline

Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve est immédiatement mis en demeure de cesser de perturber et peut, éventuellement, être invité à quitter temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Cet incident est consigné au procès-verbal et le candidat risque, s'il persiste, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer à composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner, à nouveau, les autres candidats.

6.1.7.2 - Fraude

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Si, malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée est saisie et l'incident est consigné au procès-verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues par le candidat, s'il est agent public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit et le candidat concerné est autorisé à terminer l'épreuve.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter des éléments d'explication.

En cas d'exclusion du concours, elle est prononcée, sur proposition du président de jury, par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour les concours déconcentrés et par le ministre chargé de l'éducation nationale ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les concours nationaux.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, toute copie de composition ou tout dossier de RAEP apparaissant suspect en cours de correction est signalé par les correcteurs au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours.

6.1.8 - Centres des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.8.1 - Concours du premier degré

La liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

6.1.8.2 - Concours enseignants du second degré, d'éducation et de psychologues

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles ont lieu en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois, pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Sont énumérés ci-après les centres d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les collectivités d'outre-mer, en

Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger :

- Nouvelle-Calédonie : Nouméa ;
- Polynésie française : Papeete ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : Saint Pierre ;
- Wallis-et-Futuna : Mata-Hutu ;
- Tunisie : Tunis ;
- Maroc : Rabat.

6.1.8.3 - Concours et examens professionnels de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie.

Des centres d'épreuves sont ouverts à Wallis-et-Futuna, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour tous les concours externes et internes.

6.1.9 - Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité

6.1.9.1 - Concours du premier degré (hors dispositions spécifiques des concours de Mayotte)

Les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique, en application de l'article 4 du décret statutaire n° 90-680 du 1er août 1990 modifié. Il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre d'une académie.

Aucune modification de l'académie d'inscription ne peut être acceptée postérieurement au **jeudi 10 octobre 2019 à 17 h, heure de Paris**, car elle équivaudrait à une inscription hors délai.

Le même principe s'applique aux candidats du premier concours interne qui sont recrutés au niveau départemental.

6.1.9.2 - Concours enseignants du second degré, d'éducation, psychologues, et concours et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les candidats sont tenus de subir les épreuves écrites dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence

administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel ou imprévisible, ils peuvent, toutefois, présenter une demande de transfert dûment motivée.

Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, les demandes seront adressées aux services de l'académie ou du vice-rectorat d'inscription qui donnera son autorisation, en accord avec l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves, après appréciation de la nature de la demande et du délai dont les services disposent par rapport à la date des épreuves.

6.1.10 - Épreuve d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP, PsyEN et CPE

Conformément aux dispositions des arrêtés du 19 avril 2013, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

Le dossier de RAEP devra être adressé, en **double exemplaire**, à l'adresse qui sera indiquée dans les arrêtés d'ouverture de concours.

Les candidats devront préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours de la section ou de la spécialité choisie.

En cas d'inscription à plusieurs concours, l'envoi de chaque dossier doit être effectué dans une enveloppe d'expédition distincte pour chaque concours.

Pour tous les concours, l'envoi doit obligatoirement être effectué en recommandé simple au plus tard le **vendredi 29 novembre 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront obligatoirement utiliser comme page de couverture du dossier de RAEP le document qui doit être édité ou enregistré à l'issue de l'inscription par Internet.

Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraînera l'élimination du candidat.

6.2 - Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), l'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

Le dossier de RAEP des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), ainsi que le guide d'aide à l'attention des candidats, sont disponibles et téléchargeables sur www.education.gouv.fr/siac4, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de RAEP ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Les candidats adressent leur dossier de RAEP, complété, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH-D5, dossier de RAEP IA-IPR ou IEN (selon le concours), 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, **au plus tard le mardi 12 novembre 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier de RAEP qui ne sera pas transmis par le candidat, ou envoyé après cette date entraînera l'élimination du candidat.

Aucune pièce complémentaire au dossier de RAEP transmise après cette date ne sera prise en compte.

6.3 - Déroulement des épreuves d'admission

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucune demande de changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être acceptée.

Les candidats doivent :

- justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photographie ;
- se conformer aux indications du jury en ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, ainsi que le temps de préparation.

6.3.1 - Professeurs des écoles

Les calendriers sont portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'académie organisatrice du concours.

Les candidats sont convoqués individuellement par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

Les candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission dans le centre ou les centres qui seront déterminés par le service des examens et concours de l'académie d'inscription.

6.3.2 - Concours de personnels enseignant du second degré, d'éducation et de psychologues

Les candidats admissibles aux concours sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par courrier et/ou sur « Publinet ». En cas d'urgence, ils sont contactés par courriel.

Les candidats qui n'auraient pas reçu ou accès sur « Publinet » à leur convocation dix jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, direction générale des ressources humaines - sous-direction du recrutement, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 :

- bureau DGRH D3 : concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire (tél. : 01 55 55 42 03) ;
- bureau DGRH D4 : concours enseignants du premier et du second degrés de sciences, EPS, arts et vie scolaire, conseillers principaux de l'éducation, psychologues de l'éducation nationale (tél. : 01 55 55 44 51).

Le cas échéant, la liste des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve sera indiquée sur leur convocation.

6.3.3 - Concours externe spécial de l'agrégation

Chaque section comporte une épreuve de mise en perspective didactique d'un dossier de recherche. Dans le cadre de cette épreuve, le candidat sera conduit à présenter au jury un dossier scientifique concernant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche (nature, enjeux et résultats du travail de recherche) et à en proposer une mise en perspective didactique.

Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission, la date de celles-ci ainsi que les modalités de transmission sont indiquées sur

www.publinetce2.education.fr.

Le dossier, rédigé en français, ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises. Seul le dernier envoi est pris en compte.

6.3.4 - Concours externe des conseillers principaux d'éducation

L'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle prend appui sur un dossier dactylographié de dix pages au plus, annexes incluses, élaboré par le candidat. Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission, la date de celles-ci ainsi que les modalités de transmission sont indiquées sur www.publinetce2.education.fr.

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Seul le dernier envoi est pris en compte. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

6.3.5 - Concours externe de recrutement des psychologues de l'éducation nationale

L'épreuve d'admission d'analyse d'une problématique portant sur la contextualisation de l'action du psychologue de l'éducation nationale prend appui sur un dossier de dix pages au plus, annexes comprises, élaboré par le candidat à partir d'une thématique qu'il sélectionne parmi celles figurant au programme de l'épreuve dans la spécialité choisie.

Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF et nommé au nom et prénom du candidat) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission, la date de celles-ci ainsi que les modalités de transmission sont indiquées sur www.publinetce2.education.fr.

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Seul le dernier envoi est pris en compte. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

6.3.6 - Concours interne de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive

L'épreuve d'admission comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury qui prend notamment appui sur un curriculum vitae de deux pages dactylographiées au plus et un rapport d'activité, de trois pages au plus, dactylographiées, décrivant, analysant et mettant en perspective certaines expériences professionnelles vécues, au regard des compétences professionnelles attendues pour être en capacité d'exercer le métier de professeur d'EPS en collège ou en lycée.

Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission, la date de celles-ci ainsi que les modalités de transmission sont indiquées sur

www.publinetce2.education.fr.

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Seul le dernier envoi est pris en compte. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

6.3.7 - Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

6.3.7.1 - Épreuve orale d'admission du concours de recrutement des personnels de direction

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, un dossier de présentation doit être établi par le candidat dans le cadre de l'épreuve orale d'admission. Le dossier de présentation, ainsi que le guide à l'attention du candidat pour la constitution du dossier de présentation sont disponibles et téléchargeables sur www.education.gouv.fr/siac4, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de présentation ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Seuls les candidats déclarés admissibles doivent retourner leur dossier de présentation, complété, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, direction générale des

ressources humaines, bureau DGRH D5, dossier CRPD, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, **au plus tard le mercredi 11 mars 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier qui ne sera pas transmis par le candidat ou envoyé après cette date entraînera l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire au dossier de présentation transmise après cette date ne sera prise en compte.

Les dossiers de présentation sont ensuite transmis au jury par le bureau DGRH D5.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre la publication des résultats d'admissibilité pour prendre connaissance du guide et préparer leur dossier de présentation. Il est également recommandé aux candidats de conserver une copie de leur dossier de présentation. Le dossier de présentation sera conservé par l'administration mais il ne leur en sera pas adressé de photocopie.

6.3.7.2 - Convocations des candidats

a - Pour les concours de personnels enseignants du premier degré, les concours interne et externe de Bibas de classe supérieure, l'examen professionnel d'attaché principal, ainsi que les concours dont les inscriptions se déroulent du mardi 11 février 2020 au jeudi 12 mars 2020 la convocation des candidats admissibles aux épreuves d'admission est déposée dans leur espace individuel Cyclades.

b - Pour tout autre recrutement, Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par lettre et en cas d'urgence par courriel.

Les convocations aux concours et examens professionnels nationaux des personnels administratifs, sociaux et de santé et des personnels des bibliothèques peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante : www.publignetd5.education.fr.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault 75243, Paris Cedex 13, sous-direction du recrutement, bureau DGRH D5 (tél. : 01 55 55 24 95 ou 01 55 55 18 94).

6.3.7.3 - Calendrier prévisionnel des épreuves d'admission pour certains concours, examens professionnalisés réservés ou examens professionnels d'avancement

- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle : **du 14 au 17 janvier 2020** ;

- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : **du 21 au 24 janvier 2020** ;

- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe : **du 3 au 7 février 2020** ;

- concours interne de conseiller technique de service social : **le 11 février (pour les candidats passant l'épreuve en visioconférence) et du 18 au 20 février 2020** ;

- examen professionnel d'attaché principal : **du 10 au 20 mars 2020** ;

- concours unique de médecin de l'éducation nationale : **du 17 au 20 mars 2020** ;

- concours de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : **du 29 au 30 avril 2020** ;

- concours de droit commun, concours externe spécial et examen professionnalisé réservé de bibliothécaire : **du 12 au 15 mai 2020** ;

- concours de droit commun et examen professionnalisé réservé de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale : **du 25 au 28 mai 2020** ;

- examen professionnalisé réservé magasinier des bibliothèques principal de 2e classe : **4 juin 2020** ;

- concours interne d'attaché : **du 15 au 19 juin 2020** ;

- concours de droit commun, concours externe spécial et examen professionnalisé réservé de conservateur des bibliothèques : **du 29 juin au 3 juillet 2020**.

6.3.8 - Épreuves d'admission de certains concours internes en visioconférence

Conformément aux dispositions du décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017, les épreuves d'admission des concours internes de PsyEn, de CPE et de CTSS pourront être subies en visioconférence.

Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, ainsi que les candidats dont la situation de handicap rend nécessaire le recours à la visioconférence, en expriment la demande lors de leur inscription.

La mention de l'aménagement relatif à la visioconférence est indiquée par le médecin agréé sur le certificat médical prévu à cet effet pour les candidats en situation de handicap.

Par ailleurs, si l'impossibilité physique de se rendre sur le lieu des épreuves d'admission est constatée après la clôture des inscriptions, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence peuvent en faire la demande dans le délai de cinq jours ouvrables après la publication de la liste des candidats autorisés à concourir.

Cette demande, accompagnée d'un certificat médical délivré par l'un des médecins agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence, devra être adressée par courrier électronique aux adresses suivantes selon les recrutements présentés :

CPE : visioadmissiond3@education.gouv.fr ;

psyEN : visioadmissiond4@education.gouv.fr ;

CTSS : visioadmissiond5@education.gouv.fr.

L'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable.

Les candidats qui résident sur le territoire national et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement relevant du rectorat ou du vice-rectorat auprès duquel ils se sont inscrits. Les candidats qui résident à l'étranger et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent cette épreuve dans un établissement scolaire relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Le lieu de passage des épreuves d'admission en visioconférence pour chacun des candidats concernés est déterminé par le service en charge de l'organisation du concours.

7 - Résultats des concours

7.1 - Concours du premier degré

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours statutaires sont affichées dans les services académiques chargés de l'organisation du concours et peuvent être consultées sur le site Internet de l'académie.

7.2 - Concours enseignants du second degré, d'éducation, de psychologues, concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les sites Internet suivants permettent de consulter :

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;

- les dates et lieux des épreuves d'admission ;

- les résultats d'admissibilité et d'admission.

Pour les personnels du second degré, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

www.publignet2.education.fr.

Pour les personnels d'encadrement : www.publignetde.education.fr.

Pour les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques (hormis ceux mentionnés ci-dessous pour les deux derniers items) : www.publignetd5.education.fr.

Pour les concours interne et externe de BIBAS de classe supérieure et l'examen professionnel d'attaché principal les dates et lieux des épreuves d'admission ainsi que les résultats d'admissibilité et d'admission les informations sont disponibles sur Cyclades.

Aucun résultat n'est donné par téléphone ou par courriel.

7.3 - Relevé de notes et décisions du jury

Les sites Internet suivants permettent aux candidats, après saisie de leur numéro d'inscription et de leur date de naissance, de consulter et d'imprimer le relevé des notes obtenues à chaque épreuve :

- dès la proclamation des résultats de l'admissibilité, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés admissibles ;

- dès la proclamation des résultats d'admission, qu'ils soient admis ou non admis.

Pour les personnels du second degré, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

www.publignet2.education.fr.

Pour les personnels d'encadrement : www.publignetde.education.fr.

Pour les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques (hormis ceux mentionnés ci-dessous) :

www.publignetd5.education.fr.

Pour les concours interne et externe de Bibas de classe supérieure, l'examen professionnel d'attaché principal, ainsi que les concours dont les inscriptions se déroulent du mardi 11 février 2020 au jeudi 12 mars 2020, le relevé de notes est disponible dans l'espace candidat de Cyclades à compter de la publication des résultats.

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

7.4 - Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations

7.4.1 - Principes généraux

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours devant les juridictions administratives, dès lors que les jurys ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

Les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par la seule attribution d'une note chiffrée. Les candidats qui ont reçu communication de la note définitive ne tiennent d'aucune disposition législative ou réglementaire le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour l'arrêter.

Le principe de souveraineté du jury ne peut être mis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation ou à une session antérieure.

7.4.2 - Communication des copies et des dossiers RAEP

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Après avoir été rendues anonymes, elles sont soumises à correction (double correction pour les concours enseignants, de personnels de direction, d'attaché d'administration de l'État et de conservateur des bibliothèques). Il n'existe pas de procédure permettant d'en obtenir une nouvelle correction. Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

7.4.2.1 - Communication de copies des concours du premier degré

Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au service académique chargé de l'organisation du concours.

La demande devra préciser le concours, le nom de famille (nom de naissance), le numéro d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif en vigueur pour un poids allant jusqu'à 250 g portant l'adresse du candidat.

7.4.2.2 - Communication des copies des autres concours

Les candidats peuvent obtenir leurs copies des épreuves écrites. La demande doit préciser le numéro d'inscription et le nom de naissance du candidat ainsi que le concours et la discipline concernés.

L'envoi des copies de la dernière session est effectué par messagerie électronique après la proclamation des résultats d'admission. Compte tenu des calendriers des concours et du nombre élevé de candidats, cet envoi ne pourra être effectué qu'à partir du mois de septembre suivant.

Les candidats doivent effectuer leur démarche en ligne en se connectant aux pages suivantes :

- pour les concours de recrutement d'enseignants du second degré : www.devenirenseignant.gouv.fr/communication-des-copies-des-concours.html ;

- pour les concours de recrutement de CPE : www.education.gouv.fr/communication-des-copies-des-concours-de-cpe.html ;

- pour les concours de recrutement de PsyEn : www.education.gouv.fr/communication-des-copies-des-concours-de-PsyEn.html ;

- pour le concours de recrutement des personnels de direction : copie-dgrhencadrement@education.gouv.fr ;

- pour les concours de recrutement des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : copie-dgrhd5@education.gouv.fr.

7.4.2.3 - Dossiers de RAEP des concours internes et des recrutements réservés

Les dossiers ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Le dossier de RAEP des candidats sera conservé par l'administration mais il ne leur en sera pas adressé de photocopie.

Il est donc conseillé aux candidats de conserver une copie de leur dossier avant son envoi.

7.4.3 - Communication des appréciations des épreuves orales

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres des jurys qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils ont pu porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales, ni n'oblige ces mêmes membres à conserver les documents utilisés.

7.5 - Rapports des jurys

Les rapports des jurys de la session 2020 seront diffusés comme suit à l'issue de la session.

Concours d'enseignants du second degré : www.devenirenseignant.gouv.fr/sujets-et-rapports-de-jurys.html.

Concours des conseillers principaux d'éducation : www.education.gouv.fr/concoursCPE.

Psychologues de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr/concoursPsyEN.

Concours des personnels administratifs, sociaux et de santé : www.education.gouv.fr/siac3.

Concours des personnels des bibliothèques : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib.

Concours des personnels d'encadrement : www.education.gouv.fr/siac4.

Ceux des sessions antérieures restent disponibles aux mêmes adresses (pour les concours 2^d degré session en cours + 5 années).

8 - Note de service session 2019

La note de service n° 2018-85 du 16 juillet 2018 est abrogée à l'issue de la session des recrutements 2019.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Edouard Geffray

Annexe I - Dispositions réglementaires régissant les concours de droit commun, recrutements réservés et examens professionnels objets de la présente note de service

1 - Personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologue de l'éducation nationale

Concours statutaires

Ces recrutements sont organisés en application des décrets suivants :

- n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles modifié notamment par le décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 ;
- n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Concours de l'enseignement privé sous contrat

Les dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés sont fixées au chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'Éducation.

Les modalités des concours sont fixées par les arrêtés :

- du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;
- du 28 décembre 2009 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation ;
- du 19 avril 2013 modifié en ce qui concerne les concours du CRPE, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE ;
- du 3 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale.

Qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme

L'exigence des qualifications requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés a été fixée par le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié.

La liste des sections et des options susceptibles d'être ouvertes aux concours du second degré, à la session 2020, est publiée sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à l'adresse www.devenirenseignant.gouv.fr.

Concours de professeur des écoles de Mayotte

Décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles et mettant en extinction le corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte et arrêté fixant les modalités d'organisation à Mayotte du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles. En cours de prorogation.

2 - Personnels d'encadrement et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Recrutements de droit commun des personnels d'encadrement

Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale

et

Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

- Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques

régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

- Arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Concours de recrutement de personnels de direction

- Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

- Arrêté du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Recrutements de droit commun et examen professionnel d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés à l'échelon national

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours interne d'attaché d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

- arrêté du 3 juin 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Concours interne de conseiller technique de service social

- décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

- arrêté du 24 août 2017 fixant les modalités et la nature des concours sur épreuves de recrutement des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Concours unique de médecin de l'éducation nationale

- décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

- arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale des concours de recrutement des médecins de l'éducation nationale.

Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des

attachés d'administration de l'État ;

- arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys.

Recrutements de droit commun, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade des personnels des bibliothèques

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours externe et interne de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

- arrêté du 5 octobre 2007 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Concours externe spécial de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

- arrêté du 17 mars 2017 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial de recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Examen professionnel réservé de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

- arrêté du 11 juin 2010 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de bibliothécaires.

Concours externe spécial de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

- arrêté du 22 février 2018 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial de recrutement de bibliothécaires.

Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

- décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 26 juillet 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique de l'État dans chaque ministère ou établissement public de l'État, à La Poste et auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;

- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale.

Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Examen professionnalisé réservé de magasinier des bibliothèques principal de 2e classe

- décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;
- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Examen professionnel d'avancement de grade de bibliothécaire hors classe

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;
- arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury.

Examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Examen professionnel d'avancement de grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Annexe II - Conditions de candidature aux recrutements réservés de personnels des bibliothèques

En application de l'article 3 de la loi du 12 mars 2012, le dispositif des recrutements est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, pour une certaine catégorie d'agents non titulaires.

Seuls pourront se présenter à ces recrutements réservés les agents occupant des emplois permanents d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur la liste établie par le décret mentionné au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pendant un délai de trois ans à compter de la suppression de l'inscription de ces emplois sur cette liste.

Ce dispositif ne concerne que quelques établissements publics (musée du Quai Branly, Centre Georges Pompidou, etc.) pour des agents exerçant des fonctions dans une bibliothèque de ces établissements.
La note de service DGRH C1-2 - DGRH D5 n° 2013-0016 du 6 août 2013 (Bulletin officiel n° 35 du 26 septembre 2013) relative à l'organisation des recrutements réservés prévue à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, s'agissant de l'accès aux corps des filières non enseignantes, continue de s'appliquer pour ce qui concerne la mise en œuvre du recrutement, de la nomination et de l'affectation des agents contractuels dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1er de la loi du 12 mars 2012.

La prolongation du dispositif en faveur de cette nouvelle catégorie d'agents contractuels ne s'accompagne pas, en effet, de changements substantiels des règles de titularisation en dehors du décalage de la **date d'observation** de la situation des agents contractuels (un an avant la suppression de la dérogation qui permettait à l'établissement de recourir à des contractuels pour occuper ses emplois permanents, soit le **31 mars 2016**).

Les éléments d'actualisation de la note de service du 6 août 2013 sont précisés ci-après.

1 - Corps et grades dans lesquels seront ouverts les recrutements réservés

Le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a fixé la liste des corps et grades des personnels de la filière des bibliothèques ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- **magasinier des bibliothèques : recrutement réservé sans concours ;**
- **magasinier principal de 2e classe : examen professionnalisé réservé ;**
- **bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale : examen professionnalisé réservé ;**
- **bibliothécaire : examen professionnalisé réservé ;**
- **conservateur des bibliothèques : examen professionnalisé réservé.**

L'ensemble de ces corps et grades sont accessibles dans les conditions fixées le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.

2 - Nature juridique de la relation contractuelle

Sont concernés par le dispositif les agents contractuels de droit public, en fonction ou en congés (prévus au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) au 31 mars 2016 et recrutés sur le fondement du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier 2016 et le 31 mars 2016 peuvent bénéficier des recrutements réservés, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 (cf. le 3.2 ci-dessous).

Les agents ayant été licenciés pour insuffisance professionnelles ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 2-IV de la loi du 12 mars 2012).

Les agents qui ont, au 31 mars 2016, la qualité de fonctionnaire ou l'acquièrent entre cette date et la date de clôture des inscriptions ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 32 de la loi du 12 mars 2012).

3 - Ancienneté de services publics effectifs requise selon les situations d'emploi

3.1 - Nombre d'années requises

Les agents contractuels, hormis ceux bénéficiant d'un CDI, doivent justifier d'au moins quatre années de services publics effectifs à la date d'appréciation des conditions d'éligibilité.

3.2 - Date et période d'appréciation de l'ancienneté de services publics

La date et la période d'appréciation des conditions d'ancienneté varient selon les situations d'emploi des agents contractuels :

Situation de l'agent contractuel	Date d'appréciation des conditions de l'éligibilité	Ancienneté de services requise
Agent en CDI au 31/03/2016	Le 31/03/2016	La condition d'ancienneté est considérée comme remplie d'office
Agent en CDD au 31/03/2016 sur un besoin permanent (2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984)	Le 31/03/2016	4 années de services publics effectifs entre le 31/03/2010 et le 31/03/2016 (= sur une période de 6 ans précédant le 31 mars 2016)
	ou	ou
	À la date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés	4 années de services publics effectifs entre le 31/03/2012 et la date de clôture des inscriptions dont 2 années au moins dans les quatre années précédant le 31/03/2016 (= entre le 31/03/2012 et le 31/03/2016)

3.3 - Administration d'exercice et d'inscription

Les établissements qui emploient des agents non titulaires susceptibles de bénéficier de ce dispositif sont situés à Paris. En

conséquence, les inscriptions aux recrutements réservés seront ouvertes exclusivement au Siec, à l'exception des inscriptions aux recrutements réservés sans concours de magasinier qui relèvent des établissements employeurs.

[3.4 - Nature des services publics](#)

Les services publics à prendre en compte sont les services publics effectifs (c'est-à-dire qui correspondent à des périodes d'activité) accomplis sur le fondement du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo